

Le Directeur Général

Kinshasa, le 07 FEV 2024

DECISION DE DECLARATION D'INFRUCTUOSITE N° 014

DEMANDE DES PROPOSITIONS° 02/FONDS MWINDA/ANSER/DG/2023/SC RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE AGENCE EN FORMULATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE POUR LE FONDS DE SUBSIDE, FONDS MWINDA

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 48 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu, la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son Article 13,

Vu, la Loi n° 14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée à ce jour par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 spécialement en ses articles 87, 91, 96 et 97 ;

Vu, Ordonnance n° 23/172 du 18 août 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé « Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain », « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des procédures des marchés publics ;

Vu, le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 15 ;

Vu le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;

Vu l'avis de non objection n°3071/DGCMP/DG/DCP/D5/Z.K./2022 du 26 décembre 2022, la DGCMP a émis son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt retenant les agences ci-après :

- SAYANZA ;
- CSD CONSULTING.

Vu l'avis de non objection n° 818/DGCMP/DG/DCP/D5/KL/2023 du 31 mars 2023, de la DGCMP émettant son avis de non objection sur la Demande des propositions n° 02/FONDS

MWINDA/ANSER/DG/2023/SC relative au recrutement d'une agence en formulation et mise en œuvre de la stratégie de communication institutionnelle pour le fonds de subside, Fonds MWINDA ;

Vu l'Avis de Non Objection n° 3432/DGCMP/DG/DCP/D5/K.L/2023 du 04 décembre 2023 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés publics sur la Demande des Propositions (DP) 02/FONDS MWINDA/ANSER/DG/2023/SC mise à jour ;

Vu le procès-verbal de carence du 12 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission de marché du 21 décembre 2023 déclarant infructueuse la demande des propositions ;

Vu la lettre n°099/DGCMP/DG/DCP/D5/ZK/2023 du 24 janvier 2024, de la DGCMP accordant l'autorisation spéciale à l'ANSER de déclarer infructueuse la *Demande des Propositions* n° 02/FONDS MWINDA/ANSER/DG/2023/SC du 10 novembre 2023 relative au Service de Consultant, Agence chargée de la formulation et la mise en œuvre de la stratégie de communication institutionnelle pour le fonds de subside, Fonds Mwindanda ;

Vu l'urgence et la Nécessité ;

DECIDE :

Article 1. De déclarer infructueuse la de Demande des propositions n° n°02/FONDS MWINDA/ANSER/DG/2023/SC du 10 novembre 2023 relative au recrutement d'une agence en formulation et mise en œuvre de la stratégie de communication institutionnelle pour le fonds de subside, Fonds MWINDA.

Personne responsable des Marché

Cyprien MUSIMAR MBELE

